RÉSOLUTION 8.10

**DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS : COMITÉ PERMANENT**

 *Rappelant* la Résolution 2.6 concernant la mise en place du Comité Permanentet, en particulier, la composition de ses membres,

 *Rappelant également* les tâches confiées au Comité permanent, telles qu’énoncées dans les Résolutions 2.6, 4.6, 4.17 et,

 *Rappelant également* le schéma révisé de régionalisation pour le fonctionnement du Comité permanent de l’AEWA adopté par le biais de la Résolution 7.10,

 *Reconnaissant* le rôle actif joué par le Comité permanent, en qualité de représentant de la Réunion des parties, dans la supervision de la mise en œuvre de l’Accord et du fonctionnement du Secrétariat,

 *Reconnaissant en outre* que le Comité permanent a fourni des recommandations et des conseils au Secrétariat PNUE/AEWA sur la mise en œuvre de l’Accord, la préparation des réunions et toute autre question,

*Prenant note* de la décision prise par le Comité permanent à sa 20ème réunion de tenir toutes ses réunions intersessions en ligne sans frais.

*La Réunion des Parties :*

1. *Approuve* la liste des représentants régionaux élus ou reconfirmés pour le Comité permanent, comme suit :

Région Représentant Suppléant

Région Europe et Asie centrale (1) Royaume-Uni Luxembourg

Région Europe et Asie centrale (2) Ukraine République de Moldavie

Moyen-Orient et Afrique du Nord Maroc Liban

Afrique de l’Ouest et Afrique centrale Côte d’Ivoire République Centrafricaine

Afrique de l’Est et Afrique australe Afrique du Sud Ethiopie ;

2. *Reconfirme* que le Comité permanent doit aussi inclure un représentant du pays hôte de la prochaine session de la Réunion des Parties, ainsi qu’un représentant du dépositaire ;

3. *Convient* que le Comité permanent se réunira au moins une fois entre la 8ème et la 9ème session de la Réunion des Parties.